

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU COLLEGE DES BOURGMESTRE ET ECHEVINS

Séance du jeudi, 26 janvier 2023

Présents : M. Nicolas PUNDEL, bourgmestre,
Mme Betty WELTER-GAUL, échevin,
M. Jean-Claude ROOB, échevin,
M. Christian MULLER, secrétaire,
Absent : personne.
Objet : Règlement d'urgence sur la circulation routière:
« Cité Pescher».

Le collège des bourgmestre et échevins:

Considérant que suite à des travaux de construction d'une maison au numéro 9, des interdictions et restrictions de la circulation s'imposent et il est impératif de réglementer la circulation routière pendant les travaux en question et de prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir le libre écoulement de la circulation routière dans l'intérêt de la sécurité publique.

Considérant qu'il y a urgence, vu que la demande relative n'a été présentée qu'en date du 25 janvier 2023 et que les travaux vont débuter au 30 janvier 2023.

Attendu que la durée des travaux est estimée à 2 ans.

Vu la loi du 14.02.1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée et complétée dans la suite.

Vu l'arrêté grand-ducal du 23.11.1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié et complété dans la suite.

Vu le règlement communal sur la circulation routière en vigueur.

Vu la loi communale modifiée du 13.12.1988.

Considérant qu'il n'y a pas possibilité d'attendre la prochaine réunion du conseil communal.

arrête unanimement

pour garantir la sécurité et le bon déroulement des travaux, les dispositions ci-après à partir du 30 janvier 2023 et jusqu'à l'achèvement des travaux:

1. Dans la Cité Pescher, à hauteur du chantier situé au numéro 9, la bande de stationnement est barrée et le stationnement est interdit (signaux : C,18 ; E,24aa +E24ca+lampes de chantier ; A,15).
2. Dans la Cité Pescher, à hauteur du chantier situé au numéro 9, le trottoir est barré et les piétons sont déviés vers le trottoir en face (signaux : C,3g + panneaux déviation piétons).
3. Sous la surveillance du service communal compétant, l'entrepreneur est chargé d'effectuer la pose ainsi que l'entretien de la signalisation conformément aux prescriptions que le présent règlement entraîne, en cas de défaut de celui-ci, le service technique communal sera chargé de cette mission.

Les infractions aux dispositions du présent règlement seront punies conformément à l'article 7 modifiée de la loi du 14.02.1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Ainsi délibéré à Strassen, date qu'en tête - suivent les signatures
Pour expédition conforme - Strassen, le 26 janvier 2023.
le Bourgmestre, le Secrétaire,

Certificat de publication

Il est certifié par la présente que le règlement ci-dessus a été publié et affiché à partir de ce jour.
Strassen, le 27 janvier 2023.
le Bourgmestre, le Secrétaire,